

Le 03 septembre 2012

Commission des affaires sociales

Projet de loi portant création des emplois d'avenir n° 146

Amendements reçus par la commission

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline Fraysse et Marie-George BUFFET

ARTICLE 1

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réparer un oubli en offrant la possibilité aux structures d'insertion par l'activité économique de conclure des contrats d'avenir.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline Fraysse et Marie-George BUFFET

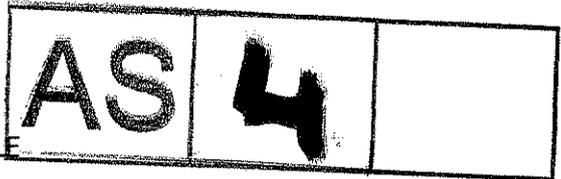
ARTICLE 1

Substituer à l'alinéa 20 l'alinéa suivant :

« Art. L. 5134-114. - La demande d'aide associée à l'emploi d'avenir décrit le contenu du poste proposé, son positionnement dans l'organisation de la structure employeuse, ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Elle indique obligatoirement les actions de formation qui y concourent, d'une durée égale ou supérieure à 400 heures par an et réalisées pendant le temps de travail. Le financement de la formation comme le matériel et les équipements exigés sont pris en charge par la structure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'effectivité de la formation, dont la durée doit correspondre, au bout de 3 ans, à une formation qualifiante, réalisée pendant le temps de travail et prises en charge par la structure.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline Fraysse et Marie-George BUFFET

ARTICLE 1

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

«La demande d'aide associée à l'emploi d'avenir décrit les conditions prévisibles de la pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'aide associée à l'emploi d'avenir doit, à l'image des dispositions prévues pour les emplois jeunes, présenter les conditions d'une pérennisation des emplois ainsi créés.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline Fraysse et Marie-George BUFFET

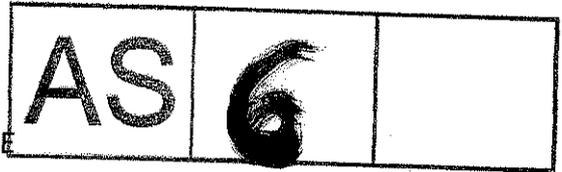
ARTICLE 1

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

«En cas de non respect des engagements de la structure employeuse, notamment en matière de formation et de pérennisation de l'emploi, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû à l'Etat.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'exécution des obligations des employeurs, notamment concernant la formation et la pérennisation de l'emploi.



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline Fraysse et Marie-George BUFFET

ARTICLE 1

I. Substituer à l'alinéa 23 l'alinéa suivant :

« Art. L. 5134-11~~5~~. - Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir est à durée indéterminée. »

II. En conséquence, supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la pérennité de l'emploi d'avenir, cet amendement vise à conditionner leur attribution à la conclusion d'un CDI.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline Fraysse et Marie-George BUFFET

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« et ouvre droit à l'indemnité destinée à compenser la précarité de l'emploi prévue aux articles L 1243-8 et L. 1243-9 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Contrat Unique d'Insertion, dérogatoire au droit commun, ne prévoit pas l'accès à la prime de précarité d'un montant de 10% de la rémunération totale brute versée à l'issue d'un CDD. Cette disposition doit être supprimée pour les emplois d'avenir de façon à garantir aux jeunes l'accès au droit commun.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 12 l'alinéa suivant :

« Art. L.5134-119 : Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement, après avis d'une commission paritaire en lien avec un pilotage du rectorat de l'académie. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes recrutées sur le territoire national.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

A la dernière phrase de l'alinéa 16, après le mot « *mentionne* » insérer le mot « *obligatoirement* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Assurer une formation à caractère obligatoire.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR

(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 22 insérer la phrase suivante :

« L'activité exercée ne peut en aucun cas consister en une activité d'enseignement ou de remplacement d'un enseignant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces emplois ne doivent pas être pourvus sur des missions en responsabilité ni comme des moyens d'enseignements ou de remplacements.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 23, l'alinéa suivant :

« Article 5134-124 : Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée inférieure à la moitié de la durée légale du temps de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de définir la durée hebdomadaire maximale afin permettre aux bénéficiaires du contrat d'avenir professeur de préparer leurs études universitaires dans des conditions satisfaisantes. Cet amendement s'inscrit en conformité avec la précision apportée dans l'exposé des motifs du projet de loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer la phrase suivante :

« Les étudiants seront accompagnés par un tuteur qui pourra être issu de l'établissement scolaire dans lequel ils travaillent ou de l'établissement supérieur dans lequel ils étudient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de définir un cadre d'accompagnement efficace de ces étudiants en contrat d'avenir professeur. Cet amendement s'inscrit en conformité avec la précision apportée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

Avant ARTICLE 1

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Supprimer les articles L.5134-1 à L.5137-19 du code du travail »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer du code du travail la section relative au contrat emploi-jeune, qui devient obsolète du fait de la création de ce dispositif des emplois d'avenir.

Cette suppression permet d'éviter d'alourdir le code du travail, et donc tend vers un objectif de simplification et d'intelligibilité de la loi.

AS	14	
----	----	--

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 1

A l'alinéa 6, après les mots « vingt-cinq ans », insérer les mots « au moment de la signature du contrat »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser si la limite d'âge de 25 ans s'entend strictement, avec sortie du dispositif le jour des 25 ans, ou si un contrat conclu à la veille des 25 ans du bénéficiaire lui permet de rester trois ans dans le dispositif, repoussant de fait l'âge de sortie du dispositif à 28 ans.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1

A l'alinéa 7, supprimer les mots « en priorité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'inscrire dans la loi que le dispositif s'adresse « en priorité » à un public déterminé risque de poser des problèmes d'application.

Cela suppose en effet qu'il puisse y avoir des choix à effectuer, et que des jeunes seront donc exclus du dispositif, alors même qu'ils répondent aux conditions fixées par le I.

Un jeune ne figurant pas parmi le public considéré comme prioritaire pourrait, en fonction de la date de dépôt de sa demande, et donc du nombre de contrats restant à conclure pour atteindre le plafond, se voir refuser un contrat d'avenir.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 19 par les mots « sous réserve et dans la limite de la durée de prolongation du contrat pour lequel cette aide a été demandée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat à durée déterminée ne peut être utilisé que dans certains cas bien précis. Tous les CDD n'ont pas vocation à être prolongés. Il faut donc préciser cette réserve pour éviter qu'un contrat d'avenir ne puisse devenir un CDD dérogatoire, et contourner ainsi le droit du travail.



ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être retirée en cas de non-respect des obligations de l'employeur, notamment concernant les actions de formation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les actions de formation menées par l'employeur soit réelles et effectives.
Il faut donc une sanction au non-respect de ces obligations.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 25 par « dans les conditions fixées au titre 4 du Livre II du présent code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'avenir à durée déterminée doit suivre exactement les mêmes règles que les autres contrats à durée déterminée.

AS	19	
----	----	--

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 26 par les mots « en application de l'horaire collectif de travail en vigueur chez l'employeur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'avenir doit s'inscrire dans le cadre des accords collectifs du secteur, sans pouvoir y déroger.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 27 par les mots : « au regard de l'horaire collectif de travail en vigueur chez l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'avenir doit s'inscrire dans le cadre des accords collectifs.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1

Après l'alinéa 32, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les mécanismes de contrôle et de sanction en cas de manquement à leurs obligations, de l'employeur et du salarié »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout dispositif comportant des engagements doit prévoir de manière explicite et effective, des contrôles et des sanctions.

Il est donc important que cela soit précisé dans le décret.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, remplacer le mot « professeur » par « enseignant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « enseignant » apparait plus neutre et plus exact que celui de « professeur »

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 27 par les mots « et définit le contenu exact des activités d'appui éducatif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « activités d'appui éducatif » nécessite d'être clairement défini, afin que les emplois d'avenir ne débordent pas sur des fonctions éducatives qui ne relèvent que des enseignants.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR- (N° 146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de son engagement de poursuivre sa formation et de se présenter à un concours de recrutement des corps enseignants, le remboursement des aides peut être demandé au bénéficiaire du contrat »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'obligation d'avoir un master pour se présenter aux concours de l'enseignement, les jeunes ayant bénéficié du dispositif emploi d'avenir professeur seront sortis du dispositif.

Leur engagement de se présenter à un concours de l'enseignement est alors purement moral, ce qui n'est pas acceptable. Il est donc nécessaire qu'une sanction financière soit possible, pour les cas d'abus.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

Yves CENSI

ARTICLE 1

~~A l'article 1^{er} de ce projet de loi, le 1^o de l'article L. 5134-111 du code du travail est ainsi~~
complété: *Compléter l'alinéa 9 par les mots:*

« et notamment les structures d'insertion par l'activité économique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réparer un oubli majeur du projet de loi : inclure les réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique (ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion) dans la liste des employeurs pouvant se voir attribuer des aides relatives aux emplois d'avenir. En effet, les professionnels de l'insertion ne sont ni nommés ni visés alors qu'ils ont fait de l'insertion sociale et professionnelle leur métier.

Les SIAE emploient chaque année 240 000 personnes éloignées de l'emploi qu'elles salarient, accompagnent et requalifient pour permettre leur insertion sociale et professionnelle. Fortes de 35 ans d'expérience, elles savent conjuguer cohésion sociale avec création d'emplois et de richesses dans des quartiers ou des territoires délaissés, tant en zone urbaine que rurale. C'est pourquoi, les SIAE doivent être nommées clairement dans l'article 1 de ce projet de loi comme employeurs attributaires des emplois d'avenir.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

Yves CENSI

ARTICLE 1

Compléter

l'alinéa 20 par les mots :

~~A l'article 1^{er} de ce projet de loi, la première phrase de l'article L. 5134-114 du code du travail est ainsi complétée :~~

« et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement du salarié durant le contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner un caractère réel et tangible à l'action d'insertion par l'emploi, afin que les bénéficiaires puissent poursuivre ou reprendre une carrière professionnelle.

Pour ce faire, l'obtention d'un emploi aidé ne peut être considérée comme l'aboutissement, mais comme le point de départ de l'action d'insertion, les publics visés nécessitant le plus souvent un accompagnement ou un encadrement personnalisés et renforcés, en complément des actions de formation nécessaires, notamment pour les aider à « prendre ou reprendre leurs marques » dans le monde du travail.

À cet égard, l'activité et le mode de fonctionnement des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) correspondent pleinement aux objectifs poursuivis par le projet de loi et décrits dans son exposé des motifs.

Ces structures offrent en effet la garantie essentielle de prévoir *systématiquement* un accompagnement pour le salarié en insertion, inscrivant ainsi l'emploi occupé non dans un placement occupationnel du demandeur d'emploi, mais dans un véritable parcours de retour à l'emploi, condition du succès social et économique de la démarche d'insertion.

Il apparaît donc nécessaire de souligner expressément dans le projet l'exigence d'accompagnement durant le contrat.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Arnaud Richard, Francis Vercamer

Article 1^{er}*Rédiger ainsi l'alinéa 3 :*~~Après le 2^e alinéa, remplacer « Emploi d'avenir » :~~~~par~~ « Contrat d'engagement pour l'emploi »**Exposé des motifs**

Par nature, l'avenir est incertain. Dans cette période particulièrement difficile pour les jeunes Français sans emploi, la modestie de leurs représentants est le premier témoignage de leur bonne compréhension de la réalité économique et sociale du pays.

Et la modestie est souvent la condition de l'efficacité. Or, les dispositions actuelles du présent projet de loi ne permettent pas de garantir une réussite professionnelle durable à ses bénéficiaires, a fortiori un avenir. Deux raisons fondamentales à cet état de fait : le choix d'une priorisation publique pour les « emplois d'avenir » et le caractère aléatoire et non obligatoire d'une formation pendant cette période d'insertion.

Les termes « emploi d'avenir » apparaissent donc inadaptés à la situation de notre pays, ainsi qu'aux conditions actuelles de mise en œuvre du dispositif proposé. La réussite de ce dispositif dépend fondamentalement d'une démarche élargie à toutes les ressources humaines utiles, au service d'un projet qui ne saurait être un nouveau dispositif ponctuel d'aide à l'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle le terme d'engagement nous semble plus pertinent, plus conforme à une véritable nécessité collective : l'engagement de toutes celles et tous ceux qui peuvent contribuer à la réussite de chaque projet élaboré pour et avec un jeune Français sans emploi.

La notion de contrat conforte une obligation d'évaluation et de résultat, qui s'inscrit au-delà des trois années passées dans l'emploi proposé par le présent dispositif.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Au 6^è alinéa, après les mots « créations d'emplois », ajouter les mots « en particulier dans le secteur industriel ».

Exposé des motifs

Les emplois d'avenir ne doivent pas être prioritairement orientés vers le secteur public ou non marchand.

En effet, les contrats aidés conclus dans le secteur marchand débouchent proportionnellement plus rapidement et plus souvent sur un emploi pérenne que ceux signés avec un employeur non marchand. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que le secteur marchand soit prioritairement éligible aux emplois d'avenir.

Certes, on peut concevoir que l'Etat, en ce domaine, choisisse des activités prioritaires. Dans cette optique, le secteur industriel, dont on sait l'importance stratégique dans la création de la richesse nationale, doit figurer parmi les activités ciblées comme étant éligibles aux emplois d'avenir.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Au 6^e alinéa, après le mot « activités » ajouter le mot « nouvelles ».

Exposé des motifs

Il s'agit d'éviter qu'un recrutement dans le cadre d'un emploi d'avenir ne se substitue à un recrutement qui aurait eu lieu indépendamment de l'existence même de ce dispositif. Le risque d'un tel effet de substitution ou « d'aubaine » existe en effet, chez les employeurs privés comme publics. C'est le cas notamment au sein des collectivités territoriales, qui pourraient recruter, dans le cadre de postes ouverts en emplois d'avenir, des contractuels, en lieu et place de titulaires relevant du statut de la fonction publique territoriale.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercaemer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

~~Au 7^e alinéa, le II est supprimé.~~

Supprimer l'alinéa 7

Exposé des motifs

La conclusion de contrats au titre des emplois d'avenir, doit s'entendre indépendamment des logiques de zonage prioritaire.

En effet, l'augmentation actuelle du chômage, en raison de la crise économique et du ralentissement de l'activité qui en résulte, constitue un frein à l'accès à l'emploi des jeunes sur l'ensemble du territoire. Cette problématique est certes particulièrement sensible dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Mais elle peut également être prégnante et douloureuse dans certaines zones rurales ou urbaines qui ne feraient pas l'objet d'une sectorisation prioritaire.

S'il est vrai que le lieu d'habitation peut constituer une source de stigmatisation de principe et parfois d'exclusion de l'emploi, que dire par ailleurs, des jeunes sans qualification vivant hors ZUS dans une ville disposant de quartiers classés dans la géographie prioritaire de la politique de la ville ? Peut-on justifier qu'ils n'aient pas accès aux emplois d'avenir en raison de leur seule domiciliation ?

Le présent amendement pallie cet écueil en supprimant toute référence au zonage, permettant ainsi la pleine expression d'une intelligence locale, via notamment les acteurs associatifs, consulaires et institutionnels locaux.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Supprimer le 10^e alinéa « ~~2° Les collectivités territoriales~~ »

Exposé des motifs

Les collectivités territoriales évoluent aujourd'hui dans un contexte budgétaire contraint. Cette situation justifie qu'elles ne soient pas sollicitées pour le recrutement et le cofinancement d'emplois d'avenir.

Le rapport de 2011 de la Cour des Comptes, précise en effet que leur endettement est passé de 120 à 156 milliards d'euros de 2005 à 2009, leur encours de dette s'étant accru depuis 2004 de 41 %. Par ailleurs, les collectivités ont déjà beaucoup recruté : selon les données établies par la DGAFP et l'Insee pour les années 1998 à 2008, l'augmentation globale des effectifs des collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux s'élève à 500.000 agents. A cela s'ajoute la situation parfois critique de certaines d'entre elles, victimes des prêts structurés, dont le montant s'élève à 18,8 milliards d'euros, dont 15,7 milliards "à très fort risque".

Par ailleurs, une étude de la DARES publiée en 2010 montre que 74% des sortants de CIE, contre 47% de CAE obtiennent un emploi 6 mois après la fin de leur contrat aidé, ce qui justifie un recours prioritaire au secteur non marchand.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Yves Jégo, Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Après le 11^e alinéa, insérer la phrase suivante :

« Les entreprises artisanales de moins de 2 salariés ».

3 ans⁰

Exposé des motifs

L'artisanat rassemble plus de 3 millions d'actifs et plus de 920.000 entreprises partout en France. Traditionnellement présent dans les secteurs de l'alimentation, du bâtiment, de la production et des services, l'artisanat s'est ouvert aux secteurs économiques « d'avenir » et rassemble plus de 510 activités différentes.

Avec 100.000 embauches chaque année et le départ à la retraite de 300.000 actifs dans les 10 ans à venir, c'est un secteur créateur et générateur d'emplois dès les prochaines années, plus spécialement dans les nombreux services aux personnes, souvent liés à l'environnement et à la qualité de vie. Il ouvre donc des perspectives d'activité et d'évolution professionnelles particulièrement intéressantes pour les jeunes qui choisiraient aujourd'hui de s'y engager.

Cet acteur majeur d'un développement local harmonieux en France métropolitaine comme dans les départements d'outre-mer qu'est l'artisanat dispose également d'un autre atout : la taille réduite de chaque entité qui favorise l'établissement d'un climat de confiance, utile à un jeune qui découvre l'environnement contraint du travail, et l'élaboration concertée d'un projet professionnel entre l'employeur et le salarié aidé.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Après le 12^e alinéa, insérer la phrase suivante :

« 5° Les structures d'insertion par l'activité économique ».

Exposé des motifs

Les structures d'insertion par l'activité économique emploient chaque année 240.000 personnes éloignées de l'emploi. Elles les salarient, les accompagnent et les qualifient dans le cadre d'une activité économique pleinement soumise aux lois du marché.

Leur expertise, qui couvre les dimensions économique et sociale, constitue une garantie unique d'insertion professionnelle et sociale de ses salariés via des structures diversifiées (ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion).

Acteurs majeurs de l'économie sociale et solidaire, elles permettent à leurs salariés d'effectuer une entrée réussie sur le marché du travail, et peuvent contribuer, compte tenu de leur expérience, à la réussite de ce nouveau dispositif.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Yves Jégo

Article 1^{er}

Après le 12^e alinéa, insérer la phrase suivante :

« 5° Les employeurs du secteur marchand ».

Exposé des motifs

Les emplois d'avenir ne doivent pas être strictement orientés vers le secteur public ou non marchand. Les contrats aidés dans le secteur non marchand offrent, en effet, une meilleure garantie d'emploi et plus généralement d'employabilité. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que le secteur marchand soit prioritairement éligible aux emplois d'avenir.

Une analyse de la DARES de juin 2012 montre, en effet, que dans le secteur marchand, six employeurs sur dix déclarent avoir recruté en contrat aidé pour pourvoir un nouveau poste de travail. En revanche, dans le secteur non marchand, seuls quatre recrutements sur dix avaient cet objectif. Et, il n'est pas assuré que même cet objectif ait été atteint.

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Yves Jégo

Article 1^{er}

Après le 12^e alinéa, insérer la phrase suivante :

« Les groupes industriels installés et produisant en France »

Exposé des motifs

Comme l'ensemble des économies développées, mais plus que certaines d'entre elles, la France est frappée par un phénomène de désindustrialisation, qui se caractérise notamment par un recul de l'emploi industriel (l'industrie a perdu 36% de ses effectifs entre 1980 et 2007, soit 1,9 million d'emplois, soit 71.000 par an) et de la contribution de ce secteur au PIB (le poids de l'industrie dans le PIB en valeur est passé de 24 % à 14 % entre 1980 et 2007).

Il est indispensable de contribuer à une politique de réindustrialisation de long terme. Aussi, les industries d'avenir, localisées en France, doivent-elles faire l'objet d'un travail collaboratif constant avec la puissance publique. Elles offrent les conditions d'un encadrement efficace des jeunes salariés aidés et d'une pérennité dans l'emploi au-delà des 3 années maximum prévues par le présent dispositif. Elles constituent donc un atout pour la réussite professionnelle durable de ces jeunes. Et pour la puissance publique, l'orientation ainsi donnée à cette aide à l'emploi la transforme en dépense productive.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Yves Jégo, Francis Vercamer, Arnaud Richard,

Article 1^{er}

Supprimer le 14^e alinéa :

~~« Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles aux aides prévues pour les emplois d'avenir ».~~

Exposé des motifs

La lutte contre le chômage des jeunes est l'affaire de tous, y compris des particuliers employeurs, intervenant notamment dans le secteur des emplois à la personne, vivier considérable d'emplois.

La crainte d'un effet d'aubaine au seul bénéfice du secteur non marchand n'est pas justifiée, au moins pour deux raisons :

1. Dans le secteur non marchand, l'impact de l'aide financière sur la décision de recruter est souvent décisive : elle est ainsi jugée déterminante par 63 % des établissements publics ayant recruté en CAE, 57 % des associations ;
2. Le secteur non marchand garantit un meilleur taux d'employabilité, ce dont on peut s'assurer d'emblée par un cadre contractuel initial précis, notamment en intégrant une formation professionnelle qualifiante obligatoire et, le cas échéant, une formation générale complémentaire.

L'objectif de ces contrats doit, au contraire, viser un « effet emploi » et « un effet d'anticipation », favorisant à terme l'employabilité des jeunes salariés aidés. Les particuliers employeurs peuvent être particulièrement sensibles à une telle proposition pour accompagner un projet de développement. C'est la raison pour laquelle ils ne doivent pas être exclus de ce dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Arnaud Richard

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 14 par la phrase :

L'employeur est tenu de respecter un délai de six mois minimum entre le terme d'un emploi d'avenir et l'embauche sur le même poste d'un autre salarié, bénéficiaire d'un emploi d'avenir.

Objet

Cet amendement propose d'éviter les effets de substitution.

AMENDEMENT

présenté par

Arnaud Richard

Article 1^{ier}

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

Les heures consacrées aux actions d'orientation, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience sont rémunérées.

Objet

L'introduction d'une obligation de formation comme partie intégrante du contrat aidé, suppose tout naturellement que les heures de formation soient rémunérées au même titre que l'activité réalisée chez l'employeur.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Arnaud Richard

Article 1^{ier}

Insérer après l'alinéa 20, la phrase suivante :

Un bilan est réalisé tous les six mois avec l'employeur et le référent au sein du service public de l'emploi.

Objet

L'accompagnement est primordial dans le processus de retour à l'emploi. Il s'agit ainsi de prévoir un bilan de l'emploi d'avenir tous les six mois.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Yves Jégo, Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Insérer après l'alinéa 20 :

« Le Conseil régional pilote l'ensemble du processus de formation des emplois d'avenir en territoire, en concertation avec tous les acteurs locaux publics et privés concernés. Ce pilotage vise :

- L'élaboration d'un projet de territoire,
- La formalisation d'un bilan de compétence pour chaque jeune dans un délai maximum de deux mois,
- L'analyse des opportunités durables d'emploi par secteur et par bassin d'emplois,
- L'élaboration d'un programme individuel de formation faisant l'objet d'évaluations régulières. »

Exposé des motifs

Parmi les grandes compétences des conseils régionaux, figurent l'éducation, la formation et l'apprentissage, ainsi que le développement économique et l'emploi. A ce double titre, et pour sortir le présent dispositif d'une démarche plus proche de la solidarité nationale que d'un véritable projet de développement de l'emploi, l'acteur institutionnel pilote de la formation de chaque jeune en territoire doit être le Conseil Régional, nonobstant l'utilité avérée des intervenants locaux concernés, sollicités à ses côtés.

Ce pilotage de proximité, relayé par les acteurs locaux de l'économie sociale et de la formation, devra permettre d'identifier précisément et rapidement les besoins du salarié, les connaissances nécessaires à l'analyse de son activité et au comblement éventuel de lacunes scolaires graves.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Après le 23^e alinéa, insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'il est conclu avec une collectivité territoriale, il est à durée indéterminée ».

Exposé des motifs

Dans l'hypothèse où les collectivités locales demeureraient parmi les employeurs prioritaires du présent dispositif, il serait nécessaire de s'assurer des meilleurs moyens de pérennisation des emplois d'avenir, compte tenu des statistiques qui montrent la moindre employabilité des emplois aidés dans le secteur non marchand.

Afin que cette disposition ne crée pas d'emblée de nouveaux postes sans garantie d'utilité sociale, quelle qu'en soit la nature, il conviendra de définir le périmètre opérationnel précis de l'emploi, ainsi que le parcours d'accès à l'emploi.

Sous ces conditions et pour mieux garantir la pérennité de l'emploi ainsi créé, il est logique d'envisager le recrutement du jeune qui bénéficie de l'emploi d'avenir, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Arnaud Richard

Article 1^{ier}

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

Dans ce cas, les salariés en emploi d'avenir peuvent cumuler leur contrat avec une activité complémentaire rémunérée dans la limite de la durée maximale du travail applicable.

Objet

Cependant, les emplois d'avenir s'adressant à des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi, les cas de cumul doivent rester exceptionnels. Cette possibilité, qui n'était pas prévue à l'origine dans le cadre des contrats aidés, avait été offerte par la suite, ce qui se comprend aisément compte tenu de la difficulté de vivre avec une rémunération de vingt heures hebdomadaires au SMIC.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Après le 29^e alinéa, ajouter un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« L'institution publique mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail, les Missions locales et les Maisons de l'Emploi participent à la mise en œuvre des emplois d'avenir. Les modalités de cette participation sont déterminées par décret en conseil d'Etat. ».

Exposé des motifs

Au même titre que la formation, l'accompagnement du « jeune » est une condition fondamentale de réussite du présent dispositif. Or, aucune disposition du projet de loi ne désigne les contributeurs locaux de cet accompagnement. Seul l'exposé des motifs du texte évoque des « comités stratégiques de pilotage emploi d'avenir » à la titularité paradoxale, ainsi qu'aux contours, à la composition et aux missions particulièrement flous : cet échelon nouveau de concertation ne semble pas constituer un élément de clarification et d'efficacité du dispositif...

Par souci de simplification et de bonne articulation avec les organisations locales, il apparaît utile de citer explicitement les acteurs locaux concernés, notamment Pôle Emploi, les Missions locales et les Maisons de l'Emploi, et de préciser leur rôle aux côtés du chef de file que doit être le Conseil régional : repérage des jeunes susceptibles d'accéder aux emplois d'avenir, analyse de leur projet et de leurs souhaits, accompagnement et évaluation après embauche, orientation avant l'issue du contrat...

Un décret précise les rôles de chacun, ainsi que les modalités de leur collaboration.

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Yves Jégo, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Après le 29^e alinéa, ajouter un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Une convention annuelle régionale est conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional. Elle fixe les modalités de mise en œuvre des emplois d'avenir en tenant compte des spécificités des territoires. Elle détermine au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, les secteurs d'activité qui bénéficient prioritairement des emplois d'avenir, les modalités d'accès aux emplois d'avenir en veillant, notamment à un strict principe d'équité homme-femme. Elle détermine les actions d'accompagnement des bénéficiaires du dispositif et les modalités de mobilisation des dispositifs régionaux de formation. Elle est élaborée au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, en concertation avec les acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales, les Maisons de l'Emploi et les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ».

Exposé des motifs

La coordination des acteurs du territoire est essentielle pour la mise en œuvre des emplois d'avenir. C'est en effet au plus près des territoires, de leurs spécificités et des réalités locales, que doivent pouvoir être définis les moyens d'une montée en charge opérationnelle du dispositif.

Le présent amendement propose donc la rédaction d'une convention entre l'Etat et le Conseil régional et l'élaboration d'un schéma de coordination pour associer l'ensemble des acteurs concernés sur le périmètre régional. Cette convention détermine les moyens à mobiliser tant en termes de formation que d'accompagnement des jeunes bénéficiaires du dispositif, ainsi que les secteurs d'activité prioritairement concernés par le développement des emplois d'avenir.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Après le 29^e alinéa, ajouter un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire participent à la mise en œuvre des emplois d'avenir ».

Exposé des motifs

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire, au sein des territoires, sont des acteurs majeurs de la mise en œuvre des emplois d'avenir. Dans un certain nombre de domaines d'activités, à l'instar des activités médico-sociales, de l'aide à la personne ou des filières « vertes », les entreprises sociales et les associations peuvent voir dans les recrutements par le biais des emplois d'avenir, un soutien au développement de leur activité. Il en est de même pour certaines coopératives.

De manière à ce que la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les territoires réponde de façon adaptée aux besoins de ces structures, il est indispensable que ces dernières, par l'intermédiaire des Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire qui les représentent, participent activement au pilotage du dispositif.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 6

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Sans contester la pertinence technique des dispositions de cet article, il apparaît tout aussi incontestable qu'elles ne correspondent en rien à l'objet de ce projet de loi.

Elles portent ainsi atteinte à la cohérence et à la portée de ce texte, dont le contenu stratégique se retrouve placé au niveau d'un acte de gestion. C'est par là une atteinte au magistère de la loi et au rôle du Parlement.

Mais cette démarche d'urgence évoque aussi l'absence de démarche globale pour une institution aujourd'hui aussi importante que Pôle Emploi. C'est dans le cadre d'un véritable projet que ces dispositions auraient dû trouver leur place.

Projet de loi portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

présenté par

Arnaud Richard

Article 1^{er}

Insérer après l'alinéa 32, l'alinéa suivant :

Ce décret détermine également les conditions du remboursement de l'aide et des exonérations perçues par l'employeur s'il apparaît que celui-ci n'a pas satisfait à son obligation de formation envers le salarié en emploi d'avenir.

Objet

Si le secteur marchand doit jouer dans ce dispositif un rôle majeur, susceptible de donner au jeune les meilleures chances d'occuper rapidement un emploi durable, cela suppose qu'il satisfasse pleinement à l'ensemble de ses obligations, notamment celle qui apparaît la plus fondamentale : la formation du salarié.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

AS	49	
----	----	--

Présenté par : Martine Carrillon-Couvreur, Jérôme Guedj, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul,

et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7 de cet article,

Insérer un III ainsi rédigé

III- L'emploi d'avenir s'adresse également aux personnes de moins de 30 ans ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, peu qualifiées et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une dérogation au ciblage des jeunes de moins de 26 ans, pour permettre, comme c'était le cas pour les emplois jeunes, l'accès des jeunes en situation de handicap de moins de 30 ans, dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article L. 5134-10. En effet, ces publics connaissent des difficultés particulières dans l'accès à la formation et à l'emploi qui justifient cette dérogation.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Linda Gourjade, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 10 (article L 5134 – 111), après les mots « collectivités territoriales » insérer les mots « et leurs groupements »

EXPOSE DES MOTIFS

Il est indispensable que soient éligibles aux emplois d'avenir les groupements de collectivités territoriales (surtout avec la loi de décentralisation à venir).

- le syndicat intercommunal,
- la communauté de communes,
- la communauté de villes,
- la communauté urbaine,
- la communauté d'agglomération,
- les Service Départemental d'Incendie et de Secours

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Hélène Geoffroy, Fanélie Carrey-Conte, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul

et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par les deux phrases suivantes :

« Un suivi individualisé professionnel et le cas échéant social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à l'article L. 5314-1 ou par l'un des organismes mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4. Un bilan relatif au projet professionnel du bénéficiaire et à la suite donnée à l'emploi est notamment réalisé deux mois avant l'échéance de celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite insister sur la nécessité pour Pôle Emploi et les missions locales d'assurer un suivi individualisé et régulier du bénéficiaire d'un emploi d'avenir, afin de garantir une insertion professionnelle durable des jeunes concernés.

Il est en particulier indispensable que la « sortie » du dispositif de l'emploi d'avenir soit anticipée de manière satisfaisante.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

AS	52	
----	----	--

Présenté par : Razzy Hammadi, Christophe Sirugue,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19 (article L 5134 – 113), insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5134-113 – 1.* - L'aide ne peut être accordée si un licenciement ou une rupture du contrat à durée déterminée est intervenue sur le même poste de travail dans les six mois précédant la conclusion du contrat.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des deniers publics et pour garantir que l'emploi d'avenir apportera une formation valorisante et utile au jeune concerné, des dispositions doivent être prises pour se prémunir d'emplois d'avenir qui viendraient remplacer des emplois venant d'être interrompus.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Razzy Hammadi, Christophe Sirugue,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19 (article L 5134 – 113), insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5134-113 – 2.* - L'octroi de l'aide dans le cadre des emplois d'avenir est subordonné à la capacité, notamment financière, de l'organisme de maintenir l'emploi pendant la durée prévue au contrat. »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des deniers publics et pour garantir que l'emploi d'avenir apportera une formation valorisante et utile au jeune concerné, des dispositions doivent être prises pour se prémunir d'emplois d'avenir qui viendraient remplacer des emplois venant d'être interrompus.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

AS	54	
----	----	--

Présenté par : Fanélie Carrey-Conte, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 20, après la deuxième occurrence du mot : « avenir », insérer les mots : « les conditions d'encadrement et le cas échéant de tutorat, ».

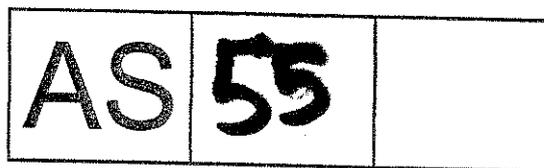
EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'explicite pas l'obligation faite à l'employeur d'assurer des conditions optimum d'encadrement du jeune, obligation qui est pourtant une condition indispensable pour assurer une insertion satisfaisante du bénéficiaire de l'emploi d'avenir.

Le présent amendement entend réparer cet oubli, afin de s'assurer que le bénéficiaire d'un emploi d'avenir bénéficiera bien d'un suivi renforcé au sein de la structure employeuse.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Barbara Romagnan, Fanélie Carrey-Conte, Linda Gourjade, Razzy Hammadi, Régis Juanico, Denys Robiliard, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 27, après le mot : « particulières, », insérer les mots : « notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet, ou lorsque le parcours ou la situation du jeune le justifie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise que les circonstances particulières permettant à l'organisme d'accompagnement d'accorder, avec l'accord du salarié, un emploi d'avenir à un temps partiel peuvent notamment :

- avoir pour objectif de faciliter le suivi d'une action de formation, afin de consolider ses compétences professionnelles ;
- être liées à la nature de l'emploi proposé ou de l'importance de l'activité de l'employeur ;
- découler de la situation du jeune, qui ne serait pas en mesure d'occuper un emploi à temps plein, ou de parcours qui justifierait que dans un premier temps cet emploi soit à temps partiel.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul, Hélène Geoffroy,
Barbara Romagnan, Fanélie Carrey-Conte, Linda Gourjade, Razzy Hammadi, Régis Juanico,
Denys Robiliard,

et les commissaires membres du groupe SRC

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« Dans ces zones, des niveaux de qualification supérieurs au baccalauréat peuvent être pris en compte à titre exceptionnel, pour les jeunes confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle ; ».

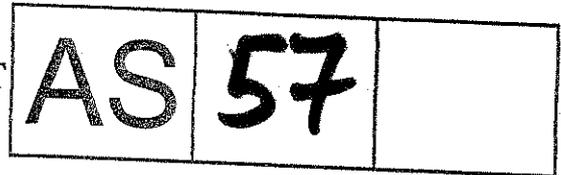
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des emplois d'avenir s'adresse aux jeunes non qualifiés ou peu qualifiés qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi. Ce ciblage est essentiel pour assurer l'efficacité maximale au dispositif.

Pour autant, dans les zones urbaines sensibles et dans les zones de revitalisation rurale, les jeunes dont le niveau de qualification est supérieur au baccalauréat, sont confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle, notamment liées à des facteurs de discriminations et/ou d'enclavement. Le présent amendement précise que ces emplois pourront leur être ouverts à titre exceptionnel, en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition de ces critères d'application spécifiques.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Christian Paul, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Alain Calmette, Baumel, Olivier Dussopt, Michel Vergnier
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 7

Après le mot « sensibles », rédiger ainsi la fin de la phrase

« ou les zones de revitalisation rurales au sens de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soit dans les territoires connaissant des difficultés particulières en matière d'accès à l'emploi des jeunes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

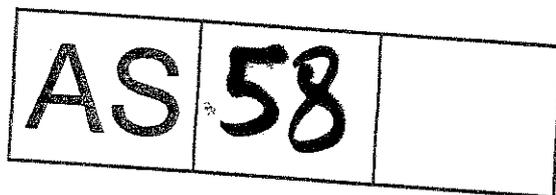
L'emploi des jeunes en zone rurale est un défi à relever. Les fractures géographiques et sociales sont considérables, et facteurs de précarité. Or, l'emploi constitue un élément fondamental du « nouveau modèle pour une nouvelle vie » que les territoires ruraux ont entrepris de construire.

Au nom de l'égalité des territoires, monde rural fragilisé et zones urbaines sensibles sont les destinataires prioritaires de ce projet de loi. Mais les indicateurs qui rendent compte de leurs réalités respectives ne sont pas les mêmes. En ruralité, pour les jeunes, ce n'est pas le taux de chômage qui exprime les difficultés d'accès à l'emploi, mais la faiblesse du nombre d'emplois de proximité. A cela, s'ajoute l'éloignement de l'accueil de Pole-Emploi et des missions locales. Ces situations exigeront une attention particulière dans la mise en œuvre du programme.

Les besoins sont considérables. Le renversement des flux migratoires, le passage de l'exode rural à l'exode urbain, l'invention de nouveaux services à la population comme le tri des déchets, l'accompagnement sur mesure aux personnes isolées ou âgées, le développement des nouveaux usages de l'internet, les réponses aux demandes de mobilités, le partage des savoirs, le soutien aux associations sportives ou culturelles qui font la vie de nos campagnes passent par la mobilisation de moyens publics et par un soutien à l'emploi des jeunes.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Christian Paul, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 31, après les mots : « des zones urbaines sensibles », ajouter les mots « et des zones de revitalisation rurale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que le décret en Conseil d'État puisse également différencier les conditions d'application du dispositif des emplois d'avenir pour les jeunes ciblés qui résident dans les zones de revitalisation rurale, où les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Barbara Romagnan, Christian Paul, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

I - Après l'alinéa 27, insérer l'intitulé, la division et l'article suivants :

« Sous-section 4

« Reconnaissance des compétences acquises »

« Art. L. 5134-117 - Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1. ».

II – La Sous section 4 « Dispositions d'application » devient Sous- section 5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise qu'à l'issue de l'emploi d'avenir un processus de reconnaissance des compétences acquises est organisé, qui peut revêtir plusieurs modalités : attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou, lorsque le salarié en remplira les conditions, une validation des acquis de l'expérience (VAE).

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Serge Letchimy, Monique Orphe, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul,

et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 32 (article L 5134 – 117), insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé

« Ce décret tiendra compte de la situation particulière et des caractéristiques propres de chacune des collectivités territoriales d'outre-mer entrant dans le champ de l'application de la présente loi. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant création des emplois d'avenir, bien que de portée générale s'agissant de son champ territorial d'application, devra tenir compte de la situation particulière de l'outre-mer du fait de l'ampleur de la dégradation de l'emploi dans ces territoires, des caractéristiques de leur économie et des spécificités de leur territoires, notamment en matière environnementale.

Or la Constitution prévoit en son article 34 qu'en matière de droit du travail la loi détermine les principes fondamentaux ; dès lors, les dispositions qui ne relèvent pas de leur champ sont fixées par voie réglementaire. Ainsi la loi prévoit que seront déterminées par le moyen d'un décret en conseil d'Etat plusieurs mesures d'application du projet de loi, dont : les modalités de gouvernance, les modalités de détermination, les critères d'appréciation des difficultés d'accès à l'emploi permettant d'être éligible aux emplois d'avenir, les modalités de détermination au niveau local des entreprises qui pourront avoir accès au dispositif.

Il apparaît donc opportun de prévoir la situation particulière des outre-mer dans le dispositif de mise en œuvre.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

AS	61	
----	----	--

Présenté par : Christophe Sirugue, Jean Marc Germain,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant

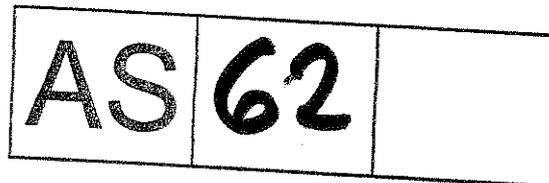
« En cas de non respect des engagements de la structure employeuse, notamment en matière de formation et de pérennisation de l'emploi, le remboursement de la totalité ou d'une partie des aides publiques perçues est dû à l'Etat. »

EXPOSÉ des Motifs

Le bilan critique des différents contrats aidés doit conduire à l'adoption de mesures de remboursement des aides publiques en cas de non respect des obligations des structures notamment en matière de formation et de pérennisation de l'emploi. Il s'agit ainsi de garantir la bonne utilisation des deniers publics. Cette mesure peut être modulée en fonction du nombre de salariés de la structure.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Christophe Sirugue, Jean Marc Germain,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 32 insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° les conditions d'information des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, et des comités techniques paritaires sur l'embauche de jeunes en emploi d'avenir en application du présent article et saisis annuellement d'un rapport sur leur mise en place. »

Exposé des motifs

Les emplois d'avenir doivent prévoir, à l'image des dispositions prévues par la loi du 16 octobre 1997 la consultation des institutions représentatives du personnel

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Jean René Marsac, Christophe Sirugue, Monique Iborra

Jean Marc Germain, Christian Paul,

et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1er

« L'Etat et les Conseils Régionaux peuvent contractualiser, dans un contrat spécifique portant sur les « emplois d'avenir » ou par avenant à des contrats en cours, sur des engagements de coopérations pour la recherche de postes de travail et d'activités nouvelles, pour la mise en place des formations, pour la coordination des politiques territoriales en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, pour la pérennisation des postes de travail, pour des expérimentations et pour toute autre mesure contribuant au développement des emplois accessibles aux jeunes en difficulté. Les départements et agglomérations sont associés au contrat pour les parties qui les concernent.

EXPOSE DES MOTIFS

Le lancement des emplois d'avenir et l'appui aux jeunes embauchés ne peuvent se traiter uniquement par une « campagne de placement » auprès des collectivités et des associations, ni sous l'angle d'une gestion essentiellement administrative et individuelle des contrats et des parcours des jeunes. La réussite du dispositif nécessite son insertion parmi les actions déjà existantes de l'Etat et des collectivités territoriales en direction des jeunes sans emploi, qu'elles relèvent d'une gestion publique directe (financement de formations, politique de la ville, école de la deuxième chance, emplois aidés, emplois tremplin, service civique), ou qu'elles mobilisent aussi d'autres pilotes (apprentissage et alternance, insertion par l'activité économique, groupement d'employeurs...). Par ailleurs la réussite du programme nécessite une mobilisation très coordonnée des services de pôle emploi, des maisons de l'emploi et de la formation professionnelle et des missions locales

Afin de tenir compte des diversités régionales et locales et de mobiliser les acteurs concernés, il apparaît plus pertinent de proposer que l'Etat et le Conseil Régional définissent conjointement les priorités qu'ils veulent porter en terme de publics ciblés, de bassins d'emplois particulièrement en difficulté, de types d'activités et d'emplois susceptibles de se développer, de modalités favorisant la pérennité des emplois

Afin d'éviter la multiplication des contrats on peut proposer qu'il puisse s'insérer comme un avenant au contrat de projet entre l'Etat et les Conseils Régionaux.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT

AS	64	
----	----	--

Présenté par : Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul, Jérôme Guedj
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE PREMIER

« Un bilan d'évaluation annuel relatif à la mise en œuvre des emplois d'avenir créés par l'article 1^{er} de la loi n°du.... portant création des emplois d'avenir et qui comportera un volet concernant la situation des jeunes reconnus travailleurs handicapés, est transmis par le gouvernement au Parlement. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose que le gouvernement transmette au Parlement un bilan d'évaluation sur la mise en œuvre des emplois d'avenir après chaque année d'application.

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Gérard Sebaoun, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 7 de cet article, après les mots « aux métiers du professorat » insérer le membre de phrase suivant :

« le critère d'âge ne s'applique pas aux étudiants atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. »

EXPOSE DES MOTIFS

S'agissant des critères d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur, aucune limite d'âge n'est opposable aux 12 000 étudiants aujourd'hui reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

PL n° 146 portant création des emplois d'avenir

AMENDEMENT



Présenté par : Sandrine Hurel, Catherine Troallic, Yves Durand, Jean Marc Germain, Christophe Sirugue, Christian Paul,

et les commissaires membres du groupe SRC

À l'alinéa 7

ARTICLE 2

~~À la première phrase de l'alinéa II de l'article L. 5124-118,~~ après le(s) mot(s) : « inscrits », insérer les mots « au moins » et après les mots « en deuxième année de licence » insérer les mots suivants « et au plus en Master 1 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux étudiants de Licence 3 (L3) et de Master 1 (M1), issus des milieux les plus modestes et rencontrant des difficultés matérielles, de poursuivre leurs études jusqu'aux concours de l'enseignement. Ces étudiants pourraient tout autant tirer parti et bénéficier d'un tel dispositif que les étudiants inscrits en licence 2 (L2).

Les emplois d'avenir professeur visent bien à conduire le jeune vers le métier d'enseignant qui passe pour lui par l'obtention du concours du CAPES (niveau Master 2) et sa titularisation. L'horizon de présentation au concours est plus proche et donc plus certain pour les étudiants de L3 et de M1 que pour les étudiants de L2. Leur volonté de s'engager dans la carrière d'enseignant est plus assurée et la maturation de leur projet professionnel plus avancée. Ce sont aussi dans les dernières années d'études que les jeunes boursiers ont besoin d'être accompagnés afin de voir leur projet professionnel aboutir. Les emplois d'avenir professeur plus encore que les emplois d'avenir classiques sont destinés à être pérennisés.

En conséquence, la durée d'emploi de référence du contrat fixée à 3 ans maximum et renouvelable tous les ans pour les seuls inscrits en L2, pourrait varier en fonction de l'année d'étude de l'étudiant :

- 2 ans maximum pour les L3,
- 1 an maximum pour les M1.

projet de loi portant création des emplois d'avenir (n° 146)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Christophe Sirugue

et les commissaires membres du groupe SRC



ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 1, insérer un I.

Après l'alinéa 19 (article L 5134-113) insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 5134-113 – 1. - L'octroi de l'aide dans le cadre des emplois d'avenir est subordonné à la capacité, notamment financière, de l'organisme employeur de maintenir l'emploi pendant la durée prévue au contrat. »

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« II. La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L 5134-23-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5134-23-3. - Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :

1° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde.

2° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des deniers publics et pour garantir que l'emploi d'avenir apportera une formation valorisante et utile au jeune concerné, des dispositions doivent être prises pour se prémunir d'emplois d'avenir qui viendraient remplacer des emplois venant d'être interrompus. Il est légitime que ces dispositions s'appliquent de manière générale dans le cadre du contrat unique d'insertion.

Il convient par ailleurs de s'assurer que la structure employeuse sera bien à même de maintenir l'emploi pendant toute la durée prévue.

projet de loi portant création des emplois d'avenir (n° 146)

Amendement présenté par Catherine Coutelle, Jean-Marc Germain, Christophe Sirugue et les membres du groupe SRC



Article additionnel

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

- I. Avant la dernière phrase de l'article L 2242-5-1 du code du travail, est insérée une phrase ainsi rédigée : « *Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord.* »
- II. A la fin de du deuxième alinéa de l'article L 2323-47 du code du travail est insérée une phrase ainsi rédigée : « *Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.* »
- III. A la fin de du quatrième alinéa de l'article L 2323-57 du code du travail est insérée une phrase ainsi rédigée : « *Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.* »

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la grande conférence sociale, l'Etat et les partenaires sociaux se sont engagés à accompagner la mise en application du dispositif établi à l'article L2242-5-1 du code du travail créant une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Pour assurer la pleine effectivité de cette disposition, la feuille de route de la grande conférence sociale prévoit une révision du décret d'application de cette disposition (décret du 7 juillet 2011) pour répondre à deux objectifs :

- donner une priorité à la négociation par rapport à l'initiative unilatérale de l'employeur, notamment dans les grandes entreprises ;
- prévoir une transmission à l'Etat des plans unilatéraux des employeurs.

La présente disposition a pour objet d'adapter les dispositions législatives pertinentes pour tirer les conséquences de ces évolutions, qui seront approfondies par voie réglementaire.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR

Amendement 1 déposé par Monique ORPHE

Article 1

A l'alinéa 7, après les mots

« jeunes »

Ajouter les mots

« résidant outre-mer ou à ceux »

Exposé des motifs

Dans les outre-mer les taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans, oscillent entre 50 et 60% et il a bondi de 49% depuis 2007.

Les emplois d'avenir constituent ainsi un outil essentiel pour donner une première chance à nos jeunes dans la vie professionnelle.

Cet amendement a donc pour objet de permettre aux jeunes résidant outre-mer d'être explicitement prioritaires dans l'accès aux emplois d'avenir.



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR

Amendement 3 déposé par Monique ORPHE



Article 1

A l'alinéa ~~7~~ de la sous-section 1 portant « dispositions générales », après les mots
« nationale. »

Ajouter la phrase

Sont visés dans les zones d'emplois entre autres les Départements d'Outre-Mer.

Exposé des motifs

Si dans l'Hexagone, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans avoisine les 25 % dont 42 % dans les zones urbaines sensibles, en Outre-Mer, ce taux oscille entre 50 et 60% soit le double de la moyenne nationale. Il a bondi de 49% depuis 2007.

Les emplois d'avenir constituent ainsi un outil essentiel pour donner une première chance à nos jeunes dans la vie professionnelle.

Cet amendement a donc pour objet de permettre aux jeunes résidant outre-mer d'être explicitement prioritaires dans l'accès aux emplois d'avenir.

Commission des Affaires Sociales
Projet de loi portant création des emplois d'avenir
N°146

AMENDEMENT

AS	71	
----	----	--

Présenté par M. François PUPPONI

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant le Titre premier, insérer l'article suivant :

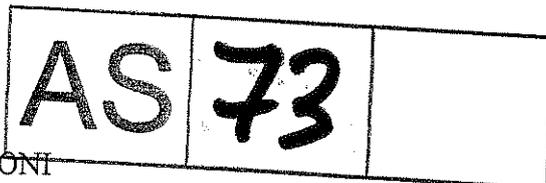
A l'article L1132-1 du Code du Travail, après « de son nom de famille, » et avant « ou en raison de son état de santé ou de son handicap », insérer : « de son lieu de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire dans le Code du Travail, la notion de discrimination au lieu de résidence, un facteur majeur dans les difficultés que rencontrent, en particulier les jeunes des Zones Urbaines Sensibles, dans l'accès à l'emploi, à un stage ou à une formation. Il ne saurait y avoir de succès pour le dispositif prévu par le présent texte sans une prise en compte de ce facteur. De plus, cet amendement vise plus largement à renforcer la protection des salariés et des demandeurs d'emploi dans ces territoires en inscrivant cette discrimination dont ils sont souvent victimes, dans le code du Travail.

Commission des Affaires Sociales
Projet de loi portant création des emplois d'avenir
N°146

AMENDEMENT



Présenté par M. François PUPPONI

ARTICLE 1^{er}

Les 13^e et 14^e alinéas du présent article sont ainsi ^{révisés} modifiés :

« Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées ci-dessus, les employeurs relevant de l'article L. 5422-13 et des 3^o et 4^o de l'article L. 5424-1 sont éligibles aux aides relatives aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État relatives à leur secteur d'activité et au parcours proposé au jeune, ou s'ils contractent un emploi d'avenir avec un jeune, au sens du I du présent article, qui réside dans une zone urbaine sensible au sens de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sans être eux-mêmes implantés en zone urbaine sensible.

« Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles aux aides prévues pour les emplois d'avenir à l'exception des employeurs visés à l'alinéa précédent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le processus de développement des emplois francs. Il a pour objet, pour les Zones Urbaines Sensibles, d'élargir la liste des employeurs éligibles au présent dispositif à condition d'avoir recours à des employés résidents dans une ZUS. La situation de l'emploi dans les ZUS, où le taux de chômage des jeunes atteint parfois les 45%, impose que ce dispositif soit particulièrement ouvert et flexible afin de ne pas fermer d'emblée la porte de certains secteurs à ces populations, dans le cadre de ce dispositif.